

Votre brochure explicative

Volet à cotisations déterminées (CD)

canada **vie**^{MC}



Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes



**Tous les employés admissibles embauchés
le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date**

Modifié en date du 1^{er} septembre 2021

Police/régime n° 74216

Numéro d'accrément fédéral : 1063874

Numéro d'accrément BSIF : 57136

Cher participant,

Afin de vous* aider à planifier votre sécurité financière à la retraite, la Société canadienne des postes est heureuse de vous offrir un régime de retraite collectif. Nous* avons fait appel à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie), un fournisseur de services de premier plan en matière de régimes de retraite et d'épargne collectifs, pour veiller à ce que vous ayez accès aux outils et aux ressources qui vous aideront à atteindre vos objectifs de retraite. Nous vous encourageons à lire cette brochure puisque votre succès dans l'atteinte de vos objectifs d'épargne-retraite repose en partie sur votre compréhension du régime et la façon dont vous utilisez les outils et ressources qui vous sont offerts.

La présente brochure explicative décrit vos droits à la retraite et contient des renseignements importants, notamment :

- Combien vous et Société canadienne des postes versez à votre régime d'épargne-retraite
- Ce qui arrive à votre épargne-retraite lorsque vous prenez votre retraite
- Ce qui arrive si vous décédez avant la retraite
- Où trouver les réponses à vos questions relatives à l'épargne et à la retraite

Vous avez travaillé fort pendant de nombreuses années; c'est pourquoi nous désirons vous aider à prendre une retraite longue et gratifiante. Veuillez donc vous assurer de lire attentivement la présente brochure, de la classer à un endroit où vous pourrez facilement la retrouver, et de communiquer avec la Canada Vie si vous avez des questions.

Tout a été mis en œuvre pour vous présenter des renseignements exacts dans la présente brochure. Toutefois, vos droits et vos prestations à titre de participant au régime de retraite sont régis par les documents du régime enregistrés auprès des organismes de réglementation. Si vous désirez examiner ces documents, veuillez consulter **retraitescp.com**.

Nous vous fournissons ce régime conformément à la législation applicable et aux lignes directrices relatives aux régimes de capitalisation, les normes nationales aux termes des régimes d'épargne d'employeur. Elles permettent de s'assurer que notre régime est établi et maintenu adéquatement et que vous recevez une formation continue ainsi que les renseignements relatifs au régime. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits et vos responsabilités, veuillez consulter la section intitulée Renseignements et ressources supplémentaires de la présente brochure.

Si vous avez un époux, mais êtes séparé de cette personne et que vous cohabitez avec un conjoint de fait, toute référence dans la présente brochure à un " époux ou conjoint de fait " signifie uniquement un " conjoint de fait ".

*Veuillez noter que dans la présente brochure, par " vous ", on entend une personne qui a droit aux prestations, conformément aux dispositions contenues dans les documents du régime enregistré et par " nous ", on entend la Société canadienne des postes.

Contents

Votre régime de retraite	4
Comment obtenir de l'information.....	4
Relevés	4
Ma Canada Vie au travail ^{MC} macanadavieautravail.com	5
Admissibilité.....	6
Options de placement.....	8
Votre retraite	11
Que se produit-il si... ..	14
... vous vous absentez temporairement du travail?	14
... votre emploi prend fin?.....	15
... vous désirez retirer des cotisations en cours d'emploi?	16
... vous désirez désimmobiliser des prestations de pension?.....	16
... vous avez une espérance de vie réduite?.....	17
... vous souhaitez utiliser l'actif de votre régime comme garantie?	17
... vous vivez une rupture du mariage ou de la relation conjugale?.....	17
... vous décédez avant de prendre votre retraite?	17
... le régime est résilié?	19
Renseignements et ressources supplémentaires.....	19
Poursuites	20
Administrateur du régime.....	20
Frais administratifs et de gestion de placement	20
Protection de vos renseignements personnels	22
Glossaire.....	23

Votre régime de retraite

La présente section vous aidera à connaître les dispositions de base de votre régime de retraite et à comprendre l'admissibilité, le fonctionnement du versement des cotisations, et plus encore. Vous trouverez les documents mentionnés dans cette section dans la trousse d'adhésion que vous avez reçue, que vous pouvez consulter pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous n'avez pas encore reçu la trousse d'adhésion, veuillez communiquer avec AccèsRH.

Commençons par examiner votre régime, un régime de retraite à cotisations déterminées (CD). Vous avez également accès à un régime d'épargne volontaire (REV), soit un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont l'administration est assurée sur une base collective. Pour obtenir de l'information sur le REV, consultez la brochure explicative sur ce régime. Voici quelques précisions importantes sur le régime CD :

- Les employés et l'employeur cotisent tous les deux au régime CD
- Les employés sont responsables de l'affectation des cotisations aux options de placement qui leur sont offertes
- Le montant exact de votre revenu de retraite ne peut être déterminé qu'à la date où vous prendrez effectivement votre retraite

Comment obtenir de l'information

Vous souhaitez vous tenir au fait de toute question touchant à votre régime de retraite et vous assurer que vous êtes sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs de retraite. De concert avec la Canada Vie, nous voulons vous aider à obtenir rapidement et facilement les renseignements dont vous avez besoin.

Si vous désirez de plus amples renseignements sur les règles et le fonctionnement du régime, communiquez avec AccèsRH. Pour tout autre renseignement, vous pouvez communiquer avec la Canada Vie.

Relevés

Tous les six mois, vous et votre époux ou votre conjoint de fait recevrez un relevé de la Canada Vie dressant la liste des opérations effectuées dans votre compte.

Ce relevé vous fournit des renseignements pour vous aider à prendre des décisions éclairées en vue de la retraite. Il contiendra des Messages judicieux qui s'adresseront directement à vous au sujet de l'évolution de votre compte.

Ma Canada Vie au travail^{MC}

macanadavieautravail.com

La Canada Vie a conçu un site Web sécurisé et convivial, Ma Canada Vie au travail, en fonction de vos besoins. Lorsque vous ouvrez une session dans Ma Canada Vie au travail, vous pouvez :

- Obtenir le solde de votre compte
- Déterminer votre profil d'investisseur
- En apprendre davantage sur la planification de la retraite
- Vous fixer un objectif de retraite personnel
- Imprimer ou consulter des relevés
- Consulter et modifier vos directives de placement
- Effectuer des virements entre options de placement
- Désigner un bénéficiaire ou modifier un bénéficiaire existant

Dans Ma Canada Vie au travail, vous trouverez également :

- Des renseignements sur les options de placement offertes aux termes de votre régime
- Les taux de rendement de vos options de placement

Vous serez automatiquement inscrit au régime. Pour consulter votre compte en ligne, ouvrez une session au moyen de vos nom d'utilisateur et mot de passe existants pour **macanadavieautravail.com**. Si vous n'avez pas encore d'identifiants pour l'accès en ligne, allez à la page d'ouverture de session au **macanadavieautravail.com** et cliquez sur S'inscrire. Saisissez le numéro de police (74216) et le votre numéro d'employé. Ce nom d'utilisateur et mot de passe vous serviront dorénavant à accéder à l'information tant sur votre régime de garanties que sur votre régime d'épargne.

Canada Vie – 1 866 716-1313

Pour obtenir des renseignements sur votre compte, vous pouvez appeler la Canada Vie au 1 866 716-1313, du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h HE, afin de parler à un représentant bilingue du service à la clientèle. Appelez la Canada Vie pour :

- Obtenir le solde de votre compte
- Effectuer des virements entre options de placement
- Modifier les directives de placement à l'égard des cotisations futures
- Connaître les taux d'intérêt courants et les valeurs unitaires nettes
- Obtenir les taux de rendement bruts sur un an

Admissibilité

La participation au régime est obligatoire. Consultez le tableau ci-dessous pour déterminer le moment où vous êtes admissible.

Si vous...	Vous commencez à participer au régime...
Occupez un poste d'une durée indéterminée ou un poste de plus de six mois et que vous êtes un employé à temps plein, ou un employé à temps partiel dont le poste prévoit au moins 12 heures par semaine	Lors de votre premier jour de travail
Occupez un poste de six mois ou moins et que vous êtes un employé à temps plein ou un employé à temps partiel dont le poste prévoit au moins 12 heures par semaine	Le jour suivant la date à laquelle vous comptez six mois d'emploi continu
Êtes un maître de poste travaillant dans un bureau de la catégorie des groupes dont Postes Canada est propriétaire ou locataire ou dont des intérêts privés sont propriétaires ou locataires	Une fois que vos heures du relevé d'unités de travail équivalent à au moins 12 heures par semaine
Êtes un employé nommé pour une période déterminée* membre de l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints (ACMPA) *Les employés nommés pour une période déterminée membres de l'ACMPA sont considérés comme des employés temporaires aux termes du régime.	Le premier jour d'une affectation de remplacement de longue durée

Une fois que vous avez adhéré au régime, vous y participez tant qu'une semaine de travail vous est assignée. Vous ne pouvez pas choisir de cesser de participer au régime si moins de 12 heures vous sont assignées par semaine.

Si vous êtes un employé à temps partiel, vous devez adhérer au régime le premier jour du mois qui suit la date à laquelle vous comptez deux années d'emploi continu auprès de la Société canadienne des postes, pourvu que vous ayez gagné 35 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans chacune des deux années civiles consécutives précédant immédiatement votre adhésion au régime.

L'adhésion au volet CD est automatique pour les employés suivants :

- Employés CDS/XMT qui sont devenus admissibles au régime de pension agréé de la Société canadienne des postes le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date
- Employés AFPC qui sont devenus admissibles au régime de pension agréé de la Société canadienne des postes le 1^{er} juin 2014 ou après cette date
- Employés AOPC qui sont devenus admissibles au régime de pension agréé de la Société canadienne des postes le 1^{er} mars 2015 ou après cette date
- Employés ACMPA qui sont devenus admissibles au régime de pension agréé de la Société canadienne des postes le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date

- Tout employé qui est transféré à un poste pour lequel le volet CD était en place à sa date d'admissibilité au régime initiale. Communiquez avec AccèsRH pour savoir si cela s'applique à vous.

Maximum des gains ouvrant droit à pension

Vous pouvez connaître le maximum des gains ouvrant droit à pension de l'année en cours en consultant le site Web du gouvernement du Canada (canada.ca) sous Impôts > Régimes d'épargne et de pension > Administration des régimes d'épargne et de pension > Plafond annuel ou en communiquant avec le bureau d'impôt de votre localité.

Comment adhérer au régime

L'adhésion au régime est simple. Nous vous fournirons une trousse d'adhésion qui vous explique l'adhésion et les mesures que vous devez prendre à titre de participant. Cette trousse contient de l'information visant à vous aider à préparer un plan en vue de votre retraite.

Cotisations

Montant de vos cotisations

Lors de votre adhésion automatique, vos cotisations salariales sont de **quatre pour cent de votre rémunération** (votre salaire de base, l'incitatif de la compagnie lié à l'équipe et toute prime ou allocation ouvrant droit à pension). Postes Canada versera une cotisation de contrepartie correspondant à un pourcentage de vos cotisations, en fonction de votre âge et de vos années de service continu.

Vous pouvez choisir de ne pas cotiser au régime ou de verser des cotisations inférieures à quatre pour cent (un, deux ou trois pour cent). La réduction de vos cotisations entraînera une réduction des cotisations de contrepartie de Postes Canada.

Tous les six mois, vous pouvez augmenter ou réduire le pourcentage de votre rémunération que vous versez au régime.

Montant des cotisations de la Société canadienne des postes

Nous versons au régime des cotisations égales à **deux pour cent de votre rémunération**, que vous choisissiez d'y cotiser ou non. De plus, **si vous choisissez de cotiser au régime**, nous versons une cotisation de contrepartie additionnelle basée sur votre âge et vos années de service continu. Consultez le tableau ci-dessous pour déterminer le montant de cette cotisation.

Si la somme de votre âge et de vos années de service continu est...	Postes Canada verse 2 % de votre rémunération, plus...
Inférieure à 35	75 % de votre cotisation
D'au moins 35 mais inférieure à 45	100 % de votre cotisation
De 45 ou plus	125 % de votre cotisation

Cotisations et dispositions d'immobilisation

Vos cotisations et celles de Postes Canada sont assujetties aux dispositions d'immobilisation de la législation sur les pensions applicable. Les fonds immobilisés, contrairement aux sommes que vous versez à votre REER, doivent être utilisés pour procurer un revenu de retraite. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'immobilisation, veuillez consulter la section *Que se produit-il si...* de la présente brochure.

Déductions fiscales

Comme votre régime est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), vos cotisations sont déductibles de votre revenu imposable, jusqu'à concurrence des plafonds précisés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Options de placement

Le régime offre différents types d'options de placement. Les cotisations peuvent être investies dans l'une des options suivantes ou dans une combinaison de celles-ci :

- Un fonds distinct
- Un placement garanti

Fonds distinct

Les cotisations sont investies dans une combinaison d'actions et d'obligations. La pondération des actions et des obligations varie selon l'option choisie (risque plus ou moins élevé). Le taux de rendement fluctue et n'est pas garanti.

Placement garanti

Les cotisations sont investies dans un placement garanti offrant un taux d'intérêt garanti. Les cotisations sont créditées des intérêts réalisés.

Vos options sont énumérées dans le Menu de placement inclus dans le Guide de placements.

Nous, ainsi que la Canada Vie, pouvons en tout temps ajouter ou supprimer des options de placement. De plus, la Canada Vie ou le gestionnaire de l'option de placement peuvent reporter, suspendre ou restreindre les retraits ou les virements d'options de placement. Si c'est le cas, vous en serez informé.

Vous trouverez une description des options de placement et les taux de rendement en ouvrant une session au macanadavieautravail.com (Épargne > Gestion du portefeuille > Placements). Cette information se trouve également dans le Guide de placements.

Vous choisissez les options de placement pour les cotisations parmi les options de placement offertes aux termes du régime. Vous pouvez modifier vos options de placement en ouvrant une session au macanadavieautravail.com (Épargne > Gestion du portefeuille > Modifier votre portefeuille) ou en appelant la Canada Vie.

Les cotisations investies dans un placement garanti arriveront à échéance à la fin du mois coïncidant avec ou suivant l'échéance du terme choisi. Par exemple, si vous avez investi vos cotisations dans un placement garanti d'un an le 15 janvier de cette année, ce placement arrivera à échéance le 31 janvier de l'année suivante.

À l'échéance, le placement sera réinvesti dans un autre placement garanti pour la même durée. Si vous ne voulez pas que les sommes soient réinvesties, vous devez en informer la Canada Vie avant l'échéance de votre placement garanti.

Si les cotisations sont investies dans un placement garanti, le taux d'intérêt est garanti et composé quotidiennement. Cependant, en cas de retrait avant terme, un calcul sera effectué pour déterminer le montant auquel vous avez droit et des frais de retrait anticipé peuvent vous être imputés. Veuillez consulter le barème des frais pour les participants pour obtenir des précisions.

Si des cotisations sont investies dans un fonds distinct, le capital et tout revenu de placement ne sont pas garantis.

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, appelez la Canada Vie ou ouvrez une session au macanadavieautravail.com. Vous trouverez également des renseignements supplémentaires dans le Guide de placements.

Négociations fréquentes

La pratique de négociations fréquentes porte préjudice aux intérêts des participants qui investissent dans les mêmes fonds distincts. La Canada Vie surveille cette activité. Advenant le cas où des négociations excessives se produisaient, elle pourrait imputer des frais relatifs aux négociations fréquentes (à l'heure actuelle, ces frais peuvent atteindre deux pour cent du montant) ou ne pas autoriser le virement entre fonds, et ce, conformément à ses règles administratives.

Rééquilibrage automatique des investissements

Assurez-vous que vos placements sont conformes à vos objectifs et à votre profil d'investisseur afin que vous puissiez consacrer moins de temps à leur gestion grâce au service de rééquilibrage automatique des investissements. Il rééquilibre automatiquement votre composition de l'actif* en fonction de vos directives de placement.

Pour vous inscrire au service de rééquilibrage automatique des investissements, ouvrez une session au macanadavieautravail.com ou appelez la Canada Vie.

* La composition de l'actif est la répartition des sommes investies entre les diverses catégories d'actif (p. ex. la proportion de fonds d'actions par rapport aux fonds à revenu fixe). Celle-ci ne vise que les investisseurs qui bâtissent leur propre portefeuille et ne s'applique pas aux fonds à date cible.

Option de placement par défaut

En tant que participant au régime, vous avez la responsabilité de faire les choix d'options de placement pour les cotisations, de les passer régulièrement en revue et d'y apporter des changements au besoin.

Si vous omettez de faire vos choix de placements, nous avons choisi la série de fonds à date cible LifePath de BlackRock à titre d'option de placement par défaut. En raison de la nature unique des fonds à date cible, le fonds approprié devant être utilisé comme option de placement par défaut est déterminé en fonction de votre âge et de l'âge auquel la majorité des participants choisissent de prendre leur retraite, soit 65 ans. Bien que cette option de placement puisse convenir aux placements à moyen ou à long terme, elle peut ne pas être appropriée pour vous. Le taux de rendement de ce fonds n'est pas garanti, et, comme tous les autres placements similaires, le fonds comporte certains risques et peut ne pas convenir à votre niveau de tolérance au risque ni à vos objectifs de placement.

Bien que nous ayons choisi cette option par défaut, nous ne recommandons pas cette option en particulier ni toute autre option de placement et nous sommes d'avis que cette option par défaut peut ne pas convenir à tous les participants au régime.

La Canada Vie offre une grande variété d'outils et de renseignements pour vous aider à faire vos choix de placements. Pour connaître les options de placement qui vous conviennent le mieux, veuillez remplir le *Questionnaire sur le profil d'investisseur* inclus dans le Guide de placements que vous avez reçu ou en ouvrant une session au macanadavieautravail.com.

Vous recevrez des relevés tous les six mois. Ces relevés vous fourniront des renseignements sur votre régime de façon continue et indiqueront dans quelle ou quelles options de placement vos éléments d'actif sont investis. Vous pouvez obtenir des renseignements et apporter des modifications en tout temps en ouvrant une session au macanadavieautravail.com ou en appelant la Canada Vie.

Votre retraite

La présente section vous donnera des renseignements sur les options dont vous disposerez lorsque vous vous apprêterez à prendre votre retraite.

Moment où vous pouvez prendre votre retraite aux termes du régime

Dans la présente brochure, par “retraite”, on entend la transformation de votre épargne-retraite en revenu de retraite.

La date normale de votre retraite correspond au premier jour du mois suivant votre 65^e anniversaire. Cependant, vous pouvez prendre une retraite anticipée jusqu'à dix ans avant la date normale de votre retraite. Si vous préférez, vous pouvez reporter le versement de votre revenu de retraite jusqu'au 31 décembre de l'année civile de votre 71^e anniversaire de naissance ou à toute autre date ou tout autre moment prescrit par la législation applicable.

Montant que vous recevrez à votre retraite

À la retraite, vous aurez droit à la valeur de vos cotisations et à la valeur des cotisations que nous avons versées en votre faveur. Ces cotisations sont immobilisées.

Vue d'ensemble de vos options de revenu de retraite

Lorsque vous approchez de la retraite, vous devez envisager un certain nombre d'options de revenu de retraite. N'oubliez pas, c'est à vous de choisir, mais le choix demande mûre réflexion. Ce que vous déciderez de faire de votre épargne-retraite et le moment où vous mettrez cette décision à exécution peuvent avoir des répercussions considérables sur votre situation financière.

Bien que vous puissiez reporter votre retraite, vous devez transférer l'épargne-retraite que vous avez accumulée au titre du régime dans un produit de revenu de retraite avant le 31 décembre de l'année civile de votre 71^e anniversaire de naissance ou à toute autre date ou tout autre moment prescrit par la législation applicable.

Toucher un revenu de retraite

Si vous avez un époux ou un conjoint de fait au moment où vous êtes prêt à recevoir un revenu de retraite, vous devez utiliser les sommes accumulées dans votre compte pour souscrire une rente réversible. Cette rente vous fournira des versements mensuels aussi longtemps que vous vivrez et, après votre décès, votre époux ou conjoint de fait recevra des versements mensuels aussi longtemps qu'il vivra. Les prestations versées à votre époux ou conjoint de fait seront d'au moins 60 pour cent du montant des versements mensuels que vous receviez.

Si vous avez un époux ou un conjoint de fait et que vous choisissez une forme différente de revenu de retraite, votre époux ou conjoint de fait doit signer un formulaire de renonciation, avant votre retraite, comme l'exige la législation applicable. Si vous avez des questions sur le formulaire de renonciation du conjoint, veuillez appeler la Canada Vie.

Si vous n'avez pas d'époux ou de conjoint de fait au moment où vous êtes prêt à recevoir un revenu de retraite ou si aucune partie de la rente de retraite ne doit être distribuée à un époux, un ancien époux ou un conjoint de fait aux termes d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente, vous recevrez la forme normale de rente pour votre régime, c'est-à-dire une rente mensuelle servie aussi longtemps que vous vivrez, avec prestations garanties pendant 120 mois, à moins que vous ne choisissiez une autre option de revenu de retraite.

Par “ conjoint de fait ”, on entend

Une personne qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui cohabite avec vous depuis au moins un an.

Par “ époux ”, on entend

Une personne qui est mariée avec vous, incluant une personne qui est partie à un mariage déclaré nul.

Si vous avez un époux, mais êtes séparé de cette personne et que vous cohabitez avec un conjoint de fait, toute référence dans la présente brochure à un “ époux ou conjoint de fait ” signifie uniquement un “ conjoint de fait ”.

Rentes

Une rente est une option de revenu de retraite aux termes de laquelle, en échange d'une somme d'argent, on vous fournit un revenu garanti qui ne subit pas l'influence de la conjoncture du marché, et ce, durant toute votre vie. En règle générale, une fois un contrat de rente souscrit, aucun changement ne peut y être apporté du vivant du souscripteur.

Ces versements se composent du capital et des intérêts qu'il génère, et ils sont calculés en fonction :

- Du type de rente que vous souscrivez
- De votre âge et, dans certains cas, de l'âge de votre époux ou conjoint de fait
- Des taux d'intérêt en vigueur au moment où vous souscrivez votre rente
- De la durée de la période de garantie des paiements
- Du montant du capital affecté à la constitution de la rente

Types de rentes

Le tableau ci-dessous décrit les types de rentes qui vous sont offertes, afin de vous aider à déterminer celle qui vous convient.

Type de rente	Fonctionnement
Rente viagère	Cette rente vous procure un revenu jusqu'à la fin de vos jours. C'est un instrument commode qui vous garantit un revenu tout au long de votre vie.
Rente viagère avec période garantie	Cette rente vous procure un revenu donné pendant le reste de votre vie; si vous décédez avant la fin de la période garantie, les prestations qui restent sont versées à votre bénéficiaire, jusqu'à la fin de la période garantie.
Rente réversible	Cette rente est exigible aussi longtemps que vous ou votre époux ou conjoint de fait vivez. En règle générale, au décès du rentier (la personne qui a souscrit la rente), le rentier survivant continue de toucher les mêmes prestations ou des prestations moins élevées.

Avant de souscrire une rente, il faut bien comprendre que vous prenez un engagement irréversible. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur les rentes, appelez la Canada Vie.

Fonds de revenu viager (FRV)

Tout comme une rente, un FRV peut vous fournir un revenu de retraite régulier. Cependant, contrairement à la rente, vous êtes responsable de toutes les décisions de placement aux termes du FRV. En conséquence, votre FRV est assujéti aux fluctuations du marché et les choix de placement que vous faites peuvent avoir une incidence sur le montant de votre revenu de retraite.

Bien qu'un FRV offre davantage de souplesse qu'une rente, le montant que vous pouvez en tirer chaque année est assujéti à un minimum et à un maximum. Vous pouvez choisir le montant de votre revenu de retraite, à l'intérieur de ces limites.

Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Tout comme une rente, un FRVR peut vous fournir un revenu de retraite régulier. Cependant, contrairement à la rente, vous êtes responsable de toutes les décisions de placement aux termes du FRVR. En conséquence, votre FRVR est assujéti aux fluctuations du marché et les choix de placement que vous faites peuvent avoir une incidence sur le montant de votre revenu de retraite.

Le FRVR ressemble au FRV, mais il présente des particularités et des modalités supplémentaires. Par exemple, le FRVR peut vous permettre de désimmobiliser jusqu'à 50 pour cent de vos fonds, selon votre âge et d'autres conditions.

Vous n'êtes pas prêt à choisir une option de revenu de retraite?

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé

Si vous êtes prêt à prendre votre retraite, mais n'êtes pas prêt à commencer à recevoir un revenu, vous pouvez transférer les sommes dans REER immobilisé, où sont investis les fonds immobilisés d'un régime de retraite; ces sommes peuvent croître à l'abri de l'impôt.

Vous décidez du moment où votre REER immobilisé sera transformé en option de revenu de retraite, comme une rente, un FRV ou un FRVR. Cependant, cette transformation doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans ou à toute autre date ou tout autre moment prescrit par la législation applicable.

Que se produit-il si...

La présente section renferme des renseignements sur des étapes importantes ou des événements qui peuvent survenir pendant que vous épargnez en vue de la retraite, y compris les absences temporaires du travail et d'autres changements importants de votre situation personnelle.

Renseignements supplémentaires

En plus de la présente brochure, vous recevrez une trousse de renseignements décrivant toutes vos options et contenant les formulaires que vous devrez utiliser lorsque l'une ou l'autre des éventualités suivantes surviendra :

- Retraite
- Cessation de votre emploi
- Résiliation du régime

... vous vous absentez temporairement du travail?

Qu'arrive-t-il aux cotisations au régime

Si vous vous absentez temporairement du travail en raison d'un congé autorisé ou d'une mise à pied temporaire, le versement de toutes les cotisations sera interrompu jusqu'à votre retour au travail.

Cependant, si vous êtes en congé de maternité ou en congé parental, vous pouvez continuer à verser des cotisations à votre compte pendant votre absence. Postes Canada continuera de verser sa cotisation de base de deux pour cent en votre faveur. De plus, si vous choisissez de continuer à cotiser, nous continuerons également à verser des cotisations de contrepartie en votre faveur pendant la période requise par la législation applicable.

Il peut également exister d'autres situations d'absence temporaire du travail au cours desquelles, lorsque la législation applicable en matière d'emploi ou d'indemnisation pour accidents du travail l'exige, vous pouvez être autorisé à verser des cotisations. Postes Canada continuera de verser sa cotisation de base de deux pour cent en votre faveur. De plus, si vous choisissez de continuer à verser des cotisations durant une telle absence, nous continuerons également à verser des cotisations de contrepartie pendant la période requise par la législation applicable. Veuillez communiquer avec AccèsRH pour obtenir de plus amples renseignements.

Aide-mémoire sur l'acquisition et l'immobilisation

Dans la présente section, vous rencontrerez souvent les termes “ acquisition ” ou “ acquis ”, et “ immobilisation ” ou “ immobilisé ”. Ces termes décrivent le moment auquel vous avez droit aux cotisations* versées à votre compte aux termes du régime, et la façon dont vous pouvez les utiliser.

Acquisition : L'acquisition fait référence au moment où vous avez droit à la valeur des cotisations que nous avons versées en votre faveur. L'acquisition est déterminée selon les dispositions de votre régime ou la législation. Souvenez-vous que vous avez toujours droit aux cotisations que vous avez versées si votre emploi prend fin. Vos cotisations ainsi que toutes les cotisations acquises peuvent être retirées en espèces, sauf si elles sont immobilisées.

Immobilisation : L'immobilisation fait référence au moment où vous avez droit à une rente différée aux termes du régime. Les fonds immobilisés, contrairement aux sommes que vous cotisez à votre REER, doivent servir à vous procurer un revenu de retraite et ne peuvent pas être retirés en espèces.

*Les revenus de placement sont considérés comme faisant partie de vos cotisations.

La valeur des cotisations

Dans la présente section, le terme “ valeur de vos cotisations ” fait référence à vos cotisations optionnelles, plus l'intérêt et les gains ou pertes, et comprend tous les frais ou les rajustements indiqués dans le barème des frais pour les participants.

Le terme “ valeur des cotisations que nous avons versées en votre faveur ”, fait référence aux cotisations que Postes Canada a versées à votre compte, plus l'intérêt et les gains ou les pertes, et comprend tous les frais ou les rajustements.

... votre emploi prend fin?

Ce qui arrive à votre épargne-retraite si votre emploi auprès de Société canadienne des postes prend fin varie, selon que votre épargne-retraite est acquise ou immobilisée.

À quel moment les cotisations sont-elles acquises ou immobilisées?

La valeur des cotisations que nous avons versées en votre faveur vous est immédiatement acquise.

La valeur de vos cotisations et des cotisations que nous avons versées en votre faveur qui vous sont acquises sera immobilisée lorsque vous compterez deux années complètes de participation continue au régime.

Options de transfert

Vous pouvez, plutôt que de recevoir un versement en espèces, choisir de transférer la valeur de votre compte qui n'est pas immobilisée dans l'une ou l'autre des options suivantes, conformément à la législation applicable :

- Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- Un autre régime de pension agréé (RPA)
- Une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère

Vous pouvez, plutôt que de recevoir une rente différée, choisir de transférer la valeur immobilisée de votre compte. Comme le permet la législation applicable, vous pouvez transférer cette valeur à un autre régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif, à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère, ou à une convention d'épargne-retraite prescrite, comme :

- Un REER immobilisé
- Un FRV
- Un FRVR
- Toute entente visée par la Loi sur les normes de prestation de pension et enregistrée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

Habituellement, tout paiement en espèces que vous recevez du régime est considéré comme un revenu imposable. Tout montant que vous retirez du régime est imposable l'année même et soumis à un prélèvement d'impôt à la source (un montant déduit et remis à l'ARC en votre nom) au moment du retrait.

... vous désirez retirer des cotisations en cours d'emploi?

Vos cotisations obligatoires et les cotisations que nous avons versées en votre faveur doivent demeurer dans le régime jusqu'à ce que votre emploi prenne fin, vous décédiez, vous preniez votre retraite ou jusqu'à ce que le régime soit résilié, à moins que le retrait ne soit exigé par la loi.

Habituellement, tout paiement en espèces que vous recevez du régime est considéré comme un revenu imposable. Tout montant que vous retirez de votre compte est imposable l'année même et soumis à un prélèvement d'impôt à la source (un montant déduit et remis à l'ARC en votre nom) au moment du retrait.

... vous désirez désimmobiliser des prestations de pension?

Vous pourriez recevoir en tout ou en partie votre prestation immobilisée sous forme de remboursement en espèces dans les circonstances suivantes, sous réserve de la législation applicable.

Rente d'un montant peu élevé

Si votre emploi prend fin, si vous décédez ou si votre régime est résilié, vous avez le droit de recevoir la valeur de votre prestation sous forme de remboursement en espèces, pourvu qu'elle soit inférieure à vingt pour cent du maximum des gains ouvrant droit à pension, ou à tout autre montant prescrit par la législation applicable, dans l'année civile au cours de laquelle votre emploi prend fin, vous décédez, ou le régime est résilié.

Vous pouvez, plutôt que de recevoir un remboursement en espèces, choisir de transférer la prestation à un régime enregistré d'épargne-retraite.

Non résident

Si votre emploi continu prend fin et que vous avez cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux ans, la valeur de la prestation à laquelle vous avez droit peut être réglée en espèces.

... vous avez une espérance de vie réduite?

Si un médecin autorisé à pratiquer dans la province ou à l'endroit où vous résidez certifie que votre espérance de vie est réduite considérablement à la suite d'une invalidité ou d'une autre condition visée par la législation applicable, vous pouvez avoir le droit de retirer la valeur de votre prestation sous forme de remboursement en espèces.

... vous souhaitez utiliser l'actif de votre régime comme garantie?

Il vous est interdit de céder la valeur de vos prestations de pension en garantie d'un emprunt.

... vous vivez une rupture du mariage ou de la relation conjugale?

Une rupture du mariage ou de la relation conjugale pourrait avoir une incidence sur vos prestations aux termes du régime. Veuillez consulter un avocat au sujet des lois qui s'appliquent à cette situation et des options qui vous sont offertes.

... vous décédez avant de prendre votre retraite?

Le bénéficiaire de votre régime de retraite a droit à une prestation, comme il est indiqué ci-dessous.

Bénéficiaire de votre régime de retraite

Le bénéficiaire de votre régime de retraite est votre époux ou conjoint de fait. Si vous n'avez pas de conjoint de fait, le bénéficiaire de votre régime de retraite est votre époux. Si votre conjoint de fait ou votre époux a renoncé à son droit à la prestation de décès, le bénéficiaire de votre régime de retraite est la personne à charge nommée par votre époux ou conjoint de fait. Si vous n'avez pas d'époux ou de conjoint de fait, ou si cette personne a renoncé à son droit à la prestation de décès, mais n'a pas nommé de personne à charge, le bénéficiaire de votre régime de retraite est le bénéficiaire que vous avez désigné ou votre succession.

Désignation d'un bénéficiaire

Sous réserve des droits de votre époux ou conjoint de fait, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir la totalité ou une partie du montant payable à votre décès.

Il est important que vous passiez votre désignation existante en revue pour vous assurer qu'elle reflète vos intentions actuelles.

Pour désigner un nouveau bénéficiaire ou pour confirmer votre désignation de bénéficiaire actuelle, veuillez remplir un formulaire *Désignation de bénéficiaire révocable/Nomination de fiduciaire*. Vous pouvez obtenir ce formulaire en appelant la *Canada Vie*, en communiquant avec AccèsRH ou en ouvrant une session au macanadavieautravail.com (Épargne > Gestion du portefeuille > Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables). Vous pouvez également désigner un bénéficiaire ou modifier la désignation de bénéficiaire directement au macanadavieautravail.com. Cliquez sur vos initiales au haut de l'écran, puis sur Votre profil > Bénéficiaires et personnes à charge.

En désignant un bénéficiaire, vous vous assurez que si vous décédez avant de commencer à recevoir un revenu de retraite, vos prestations seront versées selon vos directives.

Si vous désignez un bénéficiaire (ou si votre bénéficiaire est votre époux ou conjoint de fait, comme il est expliqué dans la section Bénéficiaire de votre régime de retraite ci-dessus), les sommes dues lui sont versées directement, ce qui permet d'éviter les délais associés au règlement d'une succession. Cette mesure permet également à votre bénéficiaire d'éviter de payer les droits successoraux (parfois appelés frais de vérification de testament), quoique l'impôt sur le revenu puisse être exigible.

Si vous omettez de désigner un bénéficiaire, toute prestation qui n'est pas payable à l'époux ou au conjoint de fait sera versée à votre succession.

Si le bénéficiaire de votre régime de retraite est un mineur ou une autre personne juridiquement incapable, vous pouvez également nommer un fiduciaire appelé à recevoir la prestation de décès au nom du bénéficiaire du régime.

Prestations payables au bénéficiaire de votre régime de retraite

Le bénéficiaire de votre régime de retraite a droit à la valeur des cotisations que nous avons versées en votre faveur qui vous sont immédiatement acquises.

Le bénéficiaire de votre régime de retraite a droit à la valeur de ces cotisations acquises, ainsi qu'à la valeur de vos cotisations obligatoires.

Au Québec seulement, si une prestation est payable au décès, elle sera versée dans les 30 jours suivant la réception des documents justificatifs jugés satisfaisants par Canada Vie, à moins qu'un délai plus court n'ait été convenu avec le titulaire de police.

Si votre époux ou conjoint de fait est le bénéficiaire de votre régime de retraite

Comme le permet la législation applicable, si le bénéficiaire de votre régime de retraite est votre époux ou conjoint de fait, au lieu d'être versée en espèces, la prestation peut être :

- Transférée à un REER
- Transférée à un FERR
- Utilisée pour souscrire une rente viagère
- Transférée à un autre RPA

Si le bénéficiaire de votre régime de retraite se qualifie à titre d'époux ou de conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), mais ne se qualifie pas à titre d'époux ou de conjoint de fait aux termes du régime, les options mentionnées ci-dessus sont toujours offertes au bénéficiaire de votre régime de retraite, conformément à la législation applicable.

Cependant, comme l'exige la législation applicable, si le bénéficiaire de votre régime de retraite est votre époux ou conjoint de fait, la prestation de décès est immobilisée selon les mêmes modalités que si le participant était toujours vivant et avait cessé son emploi et doit servir à la souscription d'une rente viagère ou être transférée à un autre régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif ou à une convention d'épargne-retraite prescrite, comme :

- Un REER immobilisé
- Un FRV
- Un FRVR
- Toute entente visée par la *Loi sur les normes de prestation de pension* et enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

Si votre époux ou conjoint de fait décède après vous, mais avant de recevoir la somme devant lui être versée, le montant payable sera versé à la succession de votre époux ou conjoint de fait.

Si le bénéficiaire de votre régime de retraite est votre époux ou conjoint de fait, cette personne peut renoncer à son droit à la prestation de décès, comme le permet la législation applicable.

... le régime est résilié?

Nous entendons maintenir le régime en vigueur indéfiniment. Toutefois, nous nous réservons le droit de le modifier ou de le résilier en tout temps.

Si le régime de retraite est résilié, vous aurez droit à la valeur de vos cotisations et des cotisations que nous avons versées en votre faveur, comme le permet la législation applicable.

Renseignements et ressources supplémentaires

Vos droits et vos responsabilités

Vous avez la responsabilité d'approfondir votre connaissance du régime et de vos droits aux termes de celui-ci en utilisant les outils que nous et la Canada Vie avons mis à votre disposition. Vous avez également le droit de demander un relevé imprimé de votre compte, une copie de votre demande d'adhésion et tout autre document que vous avez le droit de recevoir en vertu de la législation applicable. Certains de ces droits s'appliquent également au bénéficiaire de votre régime de retraite ou à un autre demandeur. De plus, vous êtes responsable des décisions de placement que vous prenez, y compris toute décision prise pour vous, et ce, quels que soient les conseils donnés ou les recommandations faites par nous, l'administrateur du régime ou nos fournisseurs de services. Les décisions que vous prenez ont une incidence sur le montant de votre épargne-retraite. Pour vous aider à prendre ces décisions importantes, vous devriez songer à obtenir des conseils en matière de placement auprès d'une personne compétente, en plus d'utiliser l'information que nous fournissons. Vous devez également nous signaler tout changement tel que les changements d'adresse ou d'état matrimonial.

Une fois par année, vous, ainsi que votre époux ou conjoint de fait, une personne ayant droit à des prestations aux termes du régime ou encore un agent autorisé, pouvez examiner les documents du régime et en recevoir des copies, conformément à la législation applicable.

Protection d'Assurés

La Canada Vie est une société membre d'Assurés. Assurés est la société à but non lucratif financée de protéger les assurés canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurance vie.

Les consommateurs peuvent obtenir des renseignements sur la protection d'Assurés en se rendant sur le site Web, à l'adresse assurés.ca, ou en communiquant avec le Centre d'information d'Assurés, au 1 866 878-1225.

Poursuites

Toute action en justice ou procédure judiciaire contre une compagnie d'assurance pour le règlement des sommes payables aux termes d'un contrat d'assurance est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée durant le délai prescrit dans *l'Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable. Pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Québec, le délai de prescription est indiqué dans le *Code civil du Québec*.

Administrateur du régime

Le régime est administré par Société canadienne des postes. À titre d'administrateur du régime, nous sommes responsables du fonctionnement et de l'administration du régime de retraite en général.

Frais administratifs et de gestion de placement

Vous devrez assumer les frais administratifs, les frais de gestion de placement et les autres frais raisonnables liés au régime ou à la caisse de retraite, à moins que nous payions la totalité ou une partie de ces frais.

Processus en cas de plainte

Si vous avez une préoccupation à propos de ce produit financier ou des services de la Canada Vie, nous vous invitons à communiquer avec la Canada Vie. Vous pouvez appeler au 1 866 716-1313 ou, à l'extérieur du Canada et des États-Unis, au 519 432-5281.

Vous pouvez également communiquer avec la Canada Vie en allant dans leur site Web à l'adresse canadavie.com Pour nous joindre > Satisfaction de la clientèle.

Renseignements sur les ressources offertes

Lorsque vous voulez...	Ma Canada Vie au travail macanadavieautravail.com	Canada Vie* 1 866 716-1313	AccèsRH 1 877 807-9090	Autres sources d'information ou formulaires
Planifier votre retraite	✓			
Adhérer au régime			✓	
Effectuer des virements entre options de placement / modifier vos directives de placement	✓	✓		• Formulaire <i>Directives de placement du participant</i>
Connaître le solde de votre compte	✓	✓		
Obtenir un relevé	✓			
Obtenir de la formation et des renseignements sur les placements	✓	✓		
Demander un retrait	✓	✓		• Formulaire <i>Demande de retrait</i>
Modifier votre adresse			✓	
Désigner un bénéficiaire ou modifier la désignation de bénéficiaire	✓			• Formulaire <i>Désignation de bénéficiaire révocable/Nomination de fiduciaire</i>
Modifier le montant de vos cotisations			✓	
En apprendre davantage sur d'autres sujets en lien avec la retraite	✓	✓		

*Pour parler à un représentant du service à la clientèle, veuillez appeler la Canada Vie, du lundi au vendredi, entre 8 h et 20 h HE.

Protection de vos renseignements personnels

Notre fournisseur de services, la Canada Vie, reconnaît et respecte le droit des personnes au respect de leur vie privée. La Canada Vie veut s'assurer que vous comprenez bien vos droits à titre de participant au régime et vous invite à lire attentivement le message suivant, qui précise quel usage sera fait de vos renseignements personnels.

Un message de la Canada Vie concernant la protection des renseignements personnels

Nous reconnaissons et respectons l'importance de la protection des renseignements personnels.

Vos renseignements personnels :

- Nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels, comme votre nom, vos coordonnées et vos renseignements financiers.
- Les renseignements sur vous sont conservés dans nos bureaux ou dans ceux d'un tiers autorisé.
- Vous avez le droit d'examiner et de rectifier les renseignements contenus dans votre dossier en nous faisant parvenir une demande écrite.

Qui a accès à vos renseignements?

- Nous limitons l'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier à nos membres du personnel ou aux personnes autorisées par nous qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches de même qu'aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès.
- Pour nous aider à accomplir les tâches précisées ci-dessous, il se peut que nous fassions appel à des prestataires de services situés au Canada ou à l'étranger.
- Vos renseignements personnels pourraient également être divulgués à des autorités gouvernementales ou à d'autres personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger.

Vos renseignements sont utilisés aux fins suivantes :

- Les renseignements personnels que nous recueillons sont utilisés pour gérer les produits que vous détenez auprès de nous et en assurer le service, et pour nous permettre de gérer les données internes et d'en effectuer l'analyse.
- Nous nous en servons notamment pour enquêter sur les demandes de règlement, verser des prestations ainsi que créer et tenir à jour les dossiers sur notre relation d'affaires.

Votre consentement demeurera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit indiquant que vous avez retiré ce consentement, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles pouvant s'appliquer. Par exemple, si vous retirez votre consentement, il se peut que nous ne puissions pas vous permettre de continuer de participer au régime.

En examinant les renseignements fournis sur votre formulaire de demande d'adhésion ou la présente brochure, vous comprenez les raisons pour lesquelles vos renseignements personnels sont requis et les fins auxquelles ces renseignements sont utilisés. Votre consentement est donné explicitement au moyen de votre formulaire de demande d'adhésion ou implicitement par votre participation.

Vous souhaitez en savoir plus?

Pour obtenir un exemplaire de nos Normes en matière de protection des renseignements personnels ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux prestataires de services), veuillez écrire au chef de la conformité de la Canada Vie ou consultez canadavie.com.

Glossaire

Bénéficiaire de votre régime

Le bénéficiaire de votre régime est votre époux ou conjoint de fait. Si vous n'avez pas de conjoint de fait, le bénéficiaire de votre régime de retraite est votre époux. Si votre conjoint de fait ou votre époux a renoncé à son droit à la prestation de décès, le bénéficiaire de votre régime est la personne à charge nommée par votre époux ou conjoint de fait. Si vous n'avez pas d'époux ou de conjoint de fait, ou si cette personne a renoncé à son droit à la prestation de décès, mais n'a pas nommé de personne à charge, le bénéficiaire de votre régime est le bénéficiaire que vous avez désigné ou votre succession.

Conjoint de fait

Par " conjoint de fait ", on entend une personne qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui cohabite avec vous depuis au moins un an.

Continu ou Continue

Par " continu " ou " continue ", on entend la période d'emploi auprès de Société canadienne des postes ou de participation au régime, comprenant toute période d'interruption temporaire de l'emploi ou de la participation et les périodes de mise à pied. Veuillez communiquer avec AccèsRH pour obtenir de plus amples renseignements.

Époux

Par " époux ", on entend une personne qui est mariée avec vous, incluant une personne qui est partie à un mariage déclaré nul.

Fonds de revenu viager (FRV)

Par " fonds de revenu viager ", on entend un fonds de revenu de retraite répondant aux exigences de la législation applicable. Le FRV constitue une solution de remplacement à une rente viagère et offre un revenu flexible.

Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Par " fonds de revenu viager restreint ", on entend un fonds de revenu de retraite répondant aux exigences de la loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. Le fonds de revenu viager restreint ressemble au fonds de revenu viager, mais il présente des particularités et des modalités supplémentaires.

Immobilisation

L'immobilisation fait référence au moment où vous avez droit à une rente différée aux termes du régime. Lorsque la valeur des cotisations est immobilisée, elle doit servir à vous procurer un revenu de retraite, et la valeur des cotisations immobilisées ne peut pas être retirée en espèces.

Législation applicable

Par “ législation applicable ”, on entend :

- La Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension et son règlement, tels qu'ils ont été modifiés
- La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement
- Toute autre législation régissant l'administration du régime

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)

Le MGAP est le montant maximum admissible des gains du participant au Régime de pensions du Canada / Régime de rentes du Québec. Le MGAP est établi à la fin de l'automne et entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

Vous pouvez connaître le maximum des gains ouvrant droit à pension de l'année en cours en consultant le site Web du gouvernement du Canada (canada.ca) sous Impôts > Régimes d'épargne et de pension > Administration des régimes d'épargne et de pension > Plafond annuel ou en communiquant avec le bureau d'impôt de votre localité.

Personne à charge

Par “ personne à charge ”, on entend un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, un enfant ou un petit-enfant, qui, au moment de votre décès, est à votre charge ou à la charge de votre époux ou conjoint de fait :

- Qui a moins de 19 ans et qui n'atteindra pas cet âge au cours de l'année civile de votre décès
- Qui fréquente un établissement d'enseignement à temps plein, ou
- Qui dépend de cette personne en raison d'une infirmité mentale ou physique

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé

Un REER immobilisé est un régime d'épargne-retraite comportant des fonds immobilisés transférés d'un régime enregistré. Le REER immobilisé peut être utilisé uniquement pour procurer une rente ou un fonds de revenu viager lorsque le participant atteint l'âge spécifié par la législation sur les pensions.

Rémunération

Par “ rémunération ”, on entend votre salaire, l'incitatif de la compagnie lié à l'équipe et toute prime ou allocation ouvrant droit à pension. Si des cotisations continuent d'être versées au régime pendant votre absence temporaire du travail, votre rémunération comprend un montant de rémunération prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).